

On trouvera à l'Annexe II six cas dans lesquels le ministre n'a même pas daigné répondre à notre première lettre ou à la suivante. Dans trois cas il s'agit du ministère des Pêches et Océans. Les trois autres concernent respectivement le ministère des Finances, celui de l'Industrie et du Commerce et celui des Affaires indiennes et du Nord canadien. Parmi ces ministères il n'y a que celui des Finances et celui de l'Industrie et du Commerce que je classerais dans le troisième groupe, celui des ministères avec lesquels le comité n'a eu que peu ou pas de résultats.

L'Annexe I donne huit cas de promesses ministérielles qui n'ont pas encore été suivies d'effet. Il y en a deux qui remontent au mois d'août 1980, deux au mois de février 1981, deux à mars 1981, un à avril 1981 et un à mai 1981. Trois de ces cas concernent le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et il y a un cas pour chacun des ministères suivants: Revenu national; Énergie, Mines et Ressources; Agriculture; Défense nationale; Pêches et Océans. Parmi ces derniers, il n'y a que le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources que je classerais dans le troisième groupe de ceux qui ne collaborent pas. Les ministères du Revenu national, de l'Agriculture et de la Défense nationale se classent résolument dans le premier groupe; ils sont toujours prompts à répondre, et presque toujours ils exaucent les vœux du comité ou alors ils nous démontrent que nous avons tort.

L'Annexe III donne le résultat de toutes les démarches entreprises auprès des ministres et des directeurs généraux d'organisme au cours de la présente session. Il faut relever qu'il y a 50 cas, et que sur ces 50 cas il y en a eu où le ministre a pris soit la mesure demandée par le comité, soit l'engagement de le faire. Cela montre que nous avons réussi dans 68 p. 100 des cas de démarches auprès des ministres, ce qui n'est pas si mal, étant donné que le comité n'a d'autres pouvoirs que ceux de la persuasion, avec, au besoin, l'insertion d'une note au rapport présenté au parlement. A ce qu'il semble, ce dernier moyen exerce une influence considérable sur plusieurs ministres, mais il y en a quelques-uns qui s'en fichent comme de leur dernière chemise et qui sans doute ne changeront jamais, à moins que les médias n'accordent plus d'attention à nos rapports.

Il faut également signaler qu'il y a eu de nombreux cas de réussites dues uniquement à l'intervention de notre avocat auprès du fonctionnaire désigné, sans appel au ministre.

(Sur la motion du sénateur Macdonald, au nom du sénateur Doody, le débat est ajourné.)

DIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT MIXTE—MOTION D'ADOPTION—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Le Sénat passe à l'étude du dixième rapport du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires présenté le mercredi 16 décembre 1981.

L'honorable John M. Godfrey propose: Que le rapport soit adopté.

Honorables sénateurs, le dixième rapport du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires a été présenté à la Chambre le 16 décembre 1981. Je n'avais pas prononcé de discours sur le rapport à ce moment-là car en toute franchise, je ne croyais pas avoir quelque chose à dire qui ne figurât pas déjà dans le rapport. Toutefois, il me semble

opportun maintenant de rappeler aux honorables sénateurs et au gouvernement ce que renferme le rapport et pourquoi nous avons reproché au gouvernement d'avoir mis en application trois articles au sujet des règlements régissant les réclamations.

Deux de ces articles portent sur ce que les employés du gouvernement fédéral doivent faire quand ils se trouvent dans une situation qui peut les amener à réclamer des dommages-intérêts à la Couronne.

Une des questions juridiques qui se pose fréquemment, par exemple, quand un véhicule automobile appartenant à la Couronne est en cause, c'est de savoir si l'employé exerçait les fonctions exigées par son emploi au moment de l'accident. Un juge qui entendrait une cause de ce genre examinerait les témoignages concrets pour se rendre compte quelles sont les fonctions de l'employé et ce qu'il faisait effectivement quand l'accident s'est produit et il jugerait ensuite si l'employé exerçait ses fonctions ou faisait son travail et par conséquent, si la Couronne est responsable.

D'après les deux articles dont il est question dans notre rapport il serait donc exigé de l'employé qui, d'ordinaire, n'est pas un avocat, qu'il tire une conclusion d'ordre essentiellement juridique et qu'il déclare que, selon lui, c'est au cours de l'exercice de ses fonctions qu'il a été victime des circonstances faisant l'objet de sa plainte.

Comme il est précisé dans notre rapport, le comité considère que cette disposition est injuste et erronée dans son principe. Il faudrait poser à l'employé des questions de fait concernant des faits réels. Il devrait appartenir aux procureurs et aux tribunaux de tirer les conclusions d'ordre juridique découlant des faits en question. On devrait éviter de poser aux employés des questions dépassant leurs connaissances.

Le comité a également exprimé des réserves concernant l'article 8(a) des règlements, qui demande au sous-procureur général de donner son avis sur la ligne de conduite que devrait prendre la Couronne en matière de responsabilité résultant d'une situation portant préjudice à un employé. Selon l'article 8(b), le sous-procureur général doit donner «son avis sur la question de savoir».

(i) si l'incident est attribuable à la négligence d'un fonctionnaire ou préposé, et

(ii) si le fonctionnaire ou préposé en cause agissait dans le cadre de ses fonctions ou de son travail au moment de l'incident...

L'avis donné aux termes de l'article 8b) est bien entendu parfaitement approprié et nécessaire.

Le comité est convaincu que l'avis requis à l'article 8a) est inapproprié puisque la Couronne devrait, en cas de litige, agir avec la plus scrupuleuse probité.

Si, de l'avis des juristes, la Couronne est responsable parce que l'accident est attribuable à la négligence de ses fonctionnaires ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions ou de leur travail, il est inadmissible que le procureur général adjoint puisse lui conseiller de décliner toute responsabilité dans l'espoir de parvenir à un règlement pour une somme moindre.